

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXE GÉNÉRALE N° 1 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATIONS DES JOUEURS

Article 750.

RÉMUNÉRATION

La rémunération des joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites, et professionnels comprend un salaire mensuel et des primes de présence, de résultat, de qualification, de classement, d'intéressement.

Article 751.

RÉSERVÉ

L'article 751 est réservé.

Article 752.

RÉVISION DES MINIMA DE SALAIRE

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour envisager la révision des minimas de salaire ci-après.

Joueurs en formation

Article 753.

SALAIRE BRUT MINIMUM POUR LES JOUEURS APPRENTIS OU ASPIRANTS

Le salaire mensuel brut minimum des joueurs apprentis ou aspirants est fixé, en euros, selon le barème suivant :

Année de contrat	Ages*	Ligue 1 Conforama	Domino's Ligue 2	National 1
Année préparatoire	- de 16 ans	495	283	212
1 ^{ère} année	- de 17 ans	566	354	283
2 ^{ème} année	- de 18 ans	707	424	354

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Le joueur signant un contrat d'apprentissage alors qu'il est âgé de 17 ans révolus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, bénéficie :

- la 1^{re} saison : du salaire prévu pour la 2^e année,
- la 2^e saison : du salaire prévu pour la 1^{re} année d'un contrat stagiaire.

Article 754.

SALAIRE BRUT MINIMUM POUR LES JOUEURS STAGIAIRES

Le salaire mensuel brut minimum des joueurs stagiaires est fixé, en euros, selon le barème suivant :

1) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire d'une ou deux saisons :

Année de contrat	Ages*	Ligue 1 Conforama	Domino's Ligue 2	National 1
1 ^{ère} année	- de 19 ans	1 061	778	424
2 ^{ème} année	- de 20 ans	1 202	1 061	566

2) Si le joueur et le club signent d'un commun accord un contrat stagiaire de trois saisons :

Année de contrat	Ages*	Ligue 1 Conforama	Domino's Ligue 2	National 1
1 ^{ère} année	- de 18 ans	1 400	1 050	630
2 ^{ème} année	- de 19 ans	2 100	1 680	1 120
3 ^{ème} année	- de 20 ans	2 800	2 240	1 540

3) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de trois saisons en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 261 :

Année de contrat	Ages*	Ligue 1 Conforama	Domino's Ligue 2	National 1
1 ^{ère} année	- de 18 ans	2 800	2 100	1 260
2 ^{ème} année	- de 19 ans	4 200	3 360	2 240
3 ^{ème} année	- de 20 ans	5 600	4 480	3 080

*au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Article 755.

RÉSERVÉ

L'article 755 est réservé.

Article 756.

AVANTAGES EN NATURE, PRIMES ET BONIFICATION

1. Au montant du salaire brut mensuel fixe des joueurs en formation s'ajoutent les avantages en nature (nourriture et logement) que le club doit fournir, sauf aux résidents externes au centre de formation.

Si le club n'assure pas les avantages en nature précisés ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le salaire mensuel fixe des externes doit être majoré de 140 euros bruts pour le repas du midi, 140 euros bruts pour le repas du soir et 140 euros bruts pour le logement, sauf accord entre les parties mentionné sur un avenant.

2. Les primes sont celles prévues pour les joueurs professionnels lorsque les joueurs en formation ont participé aux rencontres de Championnat ou de Coupe de France et autres compétitions officielles.

3. Les joueurs en formation titulaires du CAP des Métiers du football bénéficient dans tous les cas d'une majoration de 70 euros bruts au montant correspondant à leur salaire mensuel fixe.

Article 757.

CURSUS D'ÉLITE

Le salaire brut minimum des joueurs qui répondent aux conditions fixées à l'article 269 est fixé, en euros, à :

Ages*	Ligue 1 Conforama	Domino's Ligue 2	National 1
- de 17 ans	1 680	420	350
- de 18 ans	1 960	490	420
- de 19 ans	2 660	840	700
- de 20 ans	3 220	1 190	980

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

L'augmentation de rémunération prend effet le mois qui suit la réalisation du fait déclenchant.

Article 758.

SALAIRE MENSUEL BRUT MINIMUM DES JOUEURS ELITES

Le salaire brut minimum des joueurs sous contrat élite est fixé, en euros, selon le barème suivant :

- moins de 19 ans : 2 660
- moins de 20 ans : 3 220
- moins de 21 ans : 4 480
- moins de 22 ans : 5 040
- moins de 23 ans : 5 600

Joueurs professionnels

Article 759.

SALAIRE MENSUEL BRUT MINIMUM POUR LE PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

1. Le salaire mensuel brut minimum pour le premier contrat professionnel est fixé, en euros, selon le barème suivant :

a) Pour les joueurs issus d'un cursus normal

Année	Ligue 1 Conforama	Domino's Ligue 2	National 1
1 ^{ère} année	2 800	2 170	1 680
2 ^{ème} année	3 500	2 660	2 100
3 ^{ème} année	4 200	3 220	2 520

b) Pour les joueurs issus du cursus d'élite

Année	Ligue 1 Conforama	Domino's Ligue 2	National 1
1 ^{ère} année	4 480	3 150	1 680
2 ^{ème} année	5 040	3 640	2 100
3 ^{ème} année	5 600	4 200	2 520

c) Pour les joueurs issus des rangs amateurs visés au 3-b de l'article 501 du statut du joueur professionnel

Agés*	Ligue 1 Conforama	Domino's Ligue 2	National 1
- de 21 ans	2 800	2 170	1 680
- de 22 ans	3 500	2 660	2 100
- de 23 ans	4 200	3 220	2 520

d) Pour les joueurs issus du cursus stagiaire de trois saisons en application des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 261.

Année	Ligue 1 Conforama	Domino's Ligue 2	National 1
1 ^{ère} année	11 200	8 680	6 720
2 ^{ème} année	14 000	10 640	8 400
3 ^{ème} année	16 800	12 880	10 080

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

2. A titre transitoire, les conditions de rémunération des premiers contrats professionnels signés en application des dispositions de l'édition 2001/2002 de la CCNMF sont celles fixées par l'annexe générale n°1 de ladite convention collective.

Article 760.

SALAIRE MENSUEL BRUT FIXE POUR UN CONTRAT PROFESSIONNEL

Le salaire brut minimum à partir du second contrat professionnel ainsi que pour le joueur visé à l'article 501 3-a est discuté librement entre les parties sans toutefois être inférieur à celui prévu la première année au 759-1.a).

Article 761. RELÉGATION

Pour les joueurs professionnels :

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le montant des contrats de ses joueurs professionnels, sous réserve du respect du salaire mensuel brut minimum prévu à l'article 759 de la présente annexe.

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 2003 et au titre des saisons 2003/2004 et suivantes, cette diminution est égale à :

- 20 % pour un club relégué en Domino's Ligue 2 ;
- 15 % pour un club relégué en championnat National 1 pour les joueurs professionnels autres que ceux sous premier contrat ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National 1 pour les joueurs professionnels sous premier contrat professionnel.

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer collectivement la rémunération de leurs joueurs de 20 %.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement

à leurs joueurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP (à défaut, la procédure doit être considérée comme nulle), une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

1/ 30 % pour les salaires (brut mensuels) inférieurs ou égaux à 34 846 euros ;

2/ 40 % pour les salaires (brut mensuels) compris entre 34 847 et 52 136 euros;

3/ 50 % pour les salaires (brut mensuels) supérieurs à 52 137 euros.

La réponse du joueur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours de la réception de la proposition écrite.

Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaires formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat au 30 juin sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

En cas de refus et de maintien de la relation contractuelle par accord des parties, le joueur se verra appliquer la diminution collective de 20 %.

L'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

Les dispositions de diminution de rémunération de 30 à 50 % en cas de relégation en division inférieure qui concernent les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003 ne peuvent néanmoins conduire à une rémunération brute mensuelle inférieure à un montant de 8 694 euros brut mensuel.

En cas de remontée la saison suivante le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

Article 762.

PRIMES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le barème des primes est fixé par le règlement intérieur des clubs.

Article 763.

PRIMES DE PRÉSENCE

Pour tout match officiel (Championnat, Coupe de France et Coupe de la Ligue) chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match reçoit une prime de présence identique fixée pour toute la saison, dont le montant est au minimum de : 42 euros bruts en Ligue 1 Conforama ; 28 euros bruts en Domino's Ligue 2 et en équipe professionnelle de Championnat National 1.

Article 764.

PRIMES DE RÉSULTAT

1. Les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

- pour la Ligue 1 Conforama:
 - pour un match nul : 140 euros bruts;
 - pour une victoire : 280 euros bruts.
- pour la Domino's Ligue 2 :
 - pour un match nul : 70 euros bruts ;
 - pour une victoire : 140 euros bruts.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs entrés en jeu.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés, sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus ci-avant.

2. Pour le championnat National 1 les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

- pour un match nul : 70 euros bruts ;
- pour une victoire : 140 euros bruts.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match.

Article 765.

PRIME DE CLASSEMENT

La prime de classement accordée par les clubs classés 1^{er}, 2^e et 3^e de la Ligue 1 Conforama doit être répartie entre les joueurs au prorata des matches joués dans la compétition.

Article 766.

PRIMES DE COUPE DE FRANCE

Jusqu'au 8^e tour de Coupe de France, les primes de qualification doivent être identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match.

À compter des 32^e de finale de Coupe de France, tous les clubs étant autorisés à inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, tout joueur entrant en cours de jeu percevra une prime équivalente à celle attribuée aux joueurs ayant débuté le match.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus.

Article 767. à 799.

RÉSERVÉS

Les articles 767 à 799 sont réservés.

ANNEXE GÉNÉRALE N° 2 :

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS

Conditions de rémunération des entraîneurs titulaires du DEPF (ou BEPF) responsables de l'organisation technique des clubs et de la direction technique de la section professionnelle

Article 800.

SALAIRE BRUT MINIMUM DE L'ENTRAÎNEUR

La rémunération de base de l'entraîneur est discutée entre les parties. Elle ne peut être inférieure à :

- 17 920 euros bruts par mois pour les clubs de Ligue 1 Conforama ;
- 8 750 euros bruts par mois pour les clubs de Domino's Ligue 2 ;
- 4 060 euros bruts par mois pour les clubs à statut professionnel disputant le championnat National 1.

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer sa rémunération. Cette diminution est égale :

Pour le contrat du titulaire du DEPF (ou BEPF), entraîneur en charge de l'équipe première professionnelle, conclu avant le 1^{er} juillet 2003 :

- 20 % pour un club relégué en Domino's Ligue 2 ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National 1.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer à leurs entraîneurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP, une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003 :

- pour les salaires brut mensuels inférieurs à 5 208 euros : pas de baisse de rémunération ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 5 209 et 8 694 euros : -20 % ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 8 695 euros et 34 748 : -30 % ;
- pour les salaires brut mensuels supérieurs à 34 749 euros : -50 %

La réponse de l'entraîneur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la proposition écrite. Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaire formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

L'absence de réponse écrite de l'entraîneur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

En cas de remontée la saison suivante, le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

Article 801.

SALAIRE BRUT MINIMUM DU RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION

La rémunération de base de l'entraîneur responsable du centre de formation agréé selon les dispositions du titre 2 est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 5 250 euros en Ligue 1 Conforama ;
- 3 500 euros en Domino's Ligue 2.

Article 802.

CHAMP D'APPLICATION

L'application des dispositions prévues aux articles 800 et 801 ci-dessus ne concerne que les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats.

Article 803. à 805.

RÉSERVÉS

Les articles 803 à 805 sont réservés.

Article 806.

RÉVISION

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur de la référence à la rémunération de base des entraîneurs.

ANNEXE GÉNÉRALE N° 3 : MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOUEURS ÉTRANGERS

Conditions d'entrée et de séjour

Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :

- Pour les joueurs de 18 ans et plus :
 - Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention «il autorise son titulaire à travailler»

- Carte/titre de séjour portant la mention « salarié » ou « sportif professionnel »
- Récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail
- Carte de séjour « Compétences et Talents »
- Autorisation provisoire de séjour portant la mention « cette autorisation permet à son titulaire d'occuper un emploi »
- Les visas valant à la fois titre de séjour et autorisation de travail [mentionnés aux articles R311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et R5221-3 du Code du travail]

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.

Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

- Pour les joueurs de moins de 18 ans :

Tout document démontrant la légalité de la présence du joueur sur le territoire.

Rencontres comptabilisées comme une sélection nationale

Equipes nationales A

Toutes les rencontres inscrites au calendrier officiel de la FIFA.

Compétitions de jeunes

a - FIFA

Championnat du monde Juniors U20

Championnat du monde U17

b - UEFA

U21 + U19 + U17

c - AFC

U16 + U19

d - CAF

U17 + U19

e - CONCACAF

U20 + U17

f - CONMEBOL

U20 + U17

g - OFC

U20 + U17

h - Tournois Olympiques (U23)

Liste des pays

UE

ALLEMAGNE
ANGLETERRE
AUTRICHE
BELGIQUE
BULGARIE
CHYPRE
CROATIE
DANEMARK
ECOSSE
ESPAGNE
ESTONIE
FINLANDE
FRANCE
GRECE
HONGRIE
IRLANDE
IRLANDE DU NORD
ITALIE
LETTONIE
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
PAYS-BAS
PAYS DE GALLES
POLOGNE
PORTUGAL
REPUBLIQUE TCHEQUE
ROUMANIE
SLOVAQUIE
SLOVENIE
SUEDE

Pays ayant un accord d'association ou de coopération ou de stabilisation avec l'UE

ALBANIE
ALGÉRIE
ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN
BIÉLORUSSIE
BOSNIE
GÉORGIE
KAZAKHSTAN
KIRGHIZSTAN
REPUBLIQUE
YUGOSLAVE
DE MACEDOINE
MAROC
MOLDAVIE
MONTENEGRO
OUBÉKISTAN
RUSSIE
SAN MARIN
SERBIE
SUISSE
TUNISIE
TURQUIE
UKRAINE

EEE
ISLANDE
LIECHTENSTEIN
NORVEGE

COTONOU

AFRIQUE DU SUD
ANGOLA
ANTIGUA ET BARBUDA
BAHAMAS
BELIZE
BARBADE
BÉNIN
BOTSWANA
BURKINA-FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CAP VERT
CENTRAFRIQUE
COMORES
CONGO
COTE D'IVOIRE
CUBA
DJIBOUTI
DOMINIQUE
EAST TIMOR
ERYTHREE
ETATS FEDERES
DE MICRONESIE
ETHIOPIE
FIDJI
GABON
GAMBIE
GHANA
GRENADE
GUINÉE
GUINÉE BISSAU
GUINÉE EQUATORIALE
GUYANA
HAITI
ILES MARSHALL
ILE MAURICE
ILES COOK
JAMAÏQUE
KENYA
KIRIBATI
LESOTHO
LIBERIA
MADAGASCAR

COTONOU

MALAWI
MALI
MAURITANIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NAURU
NIGER
NIGERIA
NIUE
OUGANDA
PALAU
PAPOUASIE - NOUVELLE GUINEE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO
REPUBLIQUE DOMINICAINE
RWANDA
SAINT CHRISTOPHE ET NEVIS
SAINT VINCENT ET
LES GRENADINES
SAINTE LUCIE
SALOMON
SAMOA
SAO TOME ET PRINCIPE
SENEGAL
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SOMALIE
SOUDAN
SURINAM
SWAZILAND
TANZANIE
TCHAD
TOGO
TONGA
TRINITE ET TOBAGO TUVALU
VANUATU
ZAMBIE
ZIMBABWE

ANNEXE GÉNÉRALE N° 4 : PIÈCES JOINTES NÉCESSAIRES À L'HOMOLOGATION DU CONTRAT ET À LA QUALIFICATION DU JOUEUR

Contrat apprenti

- Copie du contrat d'apprentissage
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- Pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ou de 3 ans de licence amateur en France
- En cas de mutation internationale :
 - attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité de mutation.

Contrat aspirant

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF).
- Pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle

des Confédérations ou FIFA ou de 3 ans de licence amateur en France.

- En cas de mutation internationale :
 - attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

Contrat stagiaire

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- Pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ou de 3 ans de licence amateur en France.
- En cas de mutation internationale :
 - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

Contrat élite

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Convention de formation sur la période de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- Pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au

moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ou 3 ans de licence amateur en France.

- En cas de mutation internationale :
 - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

CONTRAT PROFESSIONNEL

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 16 juillet et le 31 janvier (1^{er} février si le 31 janvier est un dimanche)
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- Pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ou 3 ans de licence amateur en France.
- En cas de mutation internationale :
 - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

ANNEXE GÉNÉRALE N° 5 : CONVENTIONS DE FORMATION

Article 807.

NATURE

Il est ici rappelé que la convention de formation n'est pas un contrat de travail.

Article 808.

FORMALITÉS DE CONCLUSION

En dehors de la signature prématurée des contrats telle que prévue à l'article 204 de la CCNMF, les conventions de formation doivent impérativement être accompagnées de la licence du joueur dans le club considéré ainsi que d'une pièce d'identité.

Article 809.

DURÉE

La durée de la convention de formation d'un joueur sous contrat doit être conforme à l'un des deux cas suivants :

1. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé concomitamment à la convention de formation, la durée de la convention de formation est identique à celle du contrat de joueur en formation.
2. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé postérieurement à la convention de formation, celle-ci doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant alignant sa durée sur celle du contrat de joueur en formation nouvellement signé, cet avenant étant nécessaire pour l'homologation du contrat de joueur en formation.

Article 810.

RÉSILIATION

1. Un joueur sous contrat ne peut résilier unilatéralement sa convention de formation avant le terme de son contrat.
2. En revanche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un joueur sous contrat, la convention de formation peut être résiliée en fin de chaque saison, quelle que soit sa durée, par chacune des parties sans préjudice des obligations et sanctions figurant dans la convention.
3. En cas de résiliation à l'initiative du joueur, et sous réserve qu'aucun contrat n'ait été proposé au joueur conformément aux dispositions de la CCNMF, ce dernier pourra signer un contrat de travail dans un autre groupement sportif (application de l'art. 263-2 de la CCNMF) mais en aucun cas une convention de formation, sauf à être redevable de l'indemnité de formation selon les dispositions de l'article 261.2.

Par ailleurs, afin d'éviter toute équivoque sur l'application des dispositions de l'article 261-2 aux joueurs amateurs (qu'ils soient signataires ou non d'une convention de formation), un tableau récapitulatif adopté par procès verbal de la commission paritaire de la CCNMF en date du 11 juin 2009 est inséré en Annexe 6.

ANNEXE GÉNÉRALE N° 6 : TABLEAU RECAPITULATIF

SITUATIONS / SAISON 2019/2020	PROPOSITION DE CONTRAT	SIGNATURE D'UN CONTRAT/ CONVENTION DANS UN AUTRE CLUB	VERSEMENT D'INDEMNITES DE FORMATION ?
Joueur amateur SANS Convention né avant le 1 ^{er} janvier 2004	OUI	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
Joueur amateur SANS Convention né après le 1 ^{er} janvier 2004	OUI (avant le 30 avril précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat)	Signature d'un contrat	OUI
		Signature d'une convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
Joueur amateur AVEC Convention	OUI	Signature d'un contrat	OUI
		Signature d'une convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	NON
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à son initiative	OUI	Signature d'un contrat	OUI
		Signature d'une convention	OUI
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un contrat	NON
		Signature d'une convention	OUI
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club			NON
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club due à une faute du joueur			Compétence Sous commission joueurs pour apprécier au cas par cas
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du joueur due à une faute du club			NON

ANNEXE GÉNÉRALE N° 7 : RAPPEL PARIS SPORTIFS

Pour rappel, l'Article 124 des règlements généraux de la FFF sur les dispositions particulières relatives aux paris sportifs et à la manipulation sportive prévoit que :

1. Mises

Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football,
- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne,
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens du paragraphe 1, les personnes suivantes :

- a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris ;
- b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;
- c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P. ;
- d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;

- e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;
- f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

3. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

4. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

ANNEXE GENERALE N° 8 : CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION

CATEGORIE 2 – SAISON 2019-2020

Le présent cahier des charges sera soumis à l'appréciation de la Direction Technique Nationale

CRITERES	CATEGORIE 2
Joueurs sous convention	60 joueurs maximum
Contrats : maximum autorisé	Classe B : 30 Classe A : 40
Contrats : minimum obligatoire	Classe B : 10 Classe A : 20 Classe C (descente en National) : 5
Remarque :	Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
ANS	6 autorisés par saison
Remarque :	Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
HEBERGEMENT	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES
Type	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.
Chambres	Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.
Sanitaires	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.
Surveillant d'internat	Respect de la réglementation en vigueur
Restaurant	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.
Salle d'études	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.
Espace de vie	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)
STRUCTURES	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES, PRIORITAIREMENT RÉSERVÉ AU CENTRE DE
Terrains (gazon ou synthétique)	2 terrains
Terrains de compétition nationale	1 terrain
Vestiaires équipés (douches)	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs
Salle de musculation	Espace de performance et de réathlétisation de 80 m ²
Salle de soin	Un espace adapté équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs sur lieux de la formation
Bureau médical	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente
Bureau d'entraîneurs	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs
Vestiaires d'entraîneurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation
Outils vidéo	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile
Matériel technique, pédagogique et médical	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)
ENCADREMENT TECHNIQUE	
Rappel	Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte
Direction du centre	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat
Éducateurs de la formation (hors directeur du centre)	2 titulaires du DES à temps plein
Spécialiste gardien de but	1 CEGB à mi-temps (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	
Médecin "CMS"	17h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement
Kinésithérapeute	1/2 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement
Référent socio-éducatif	1/2 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel
Accompagnement	50h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
Analyste vidéo	1/2 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation OU
Préparateur physique	1/2 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
Référent recrutement	1/2 ETP référencé sous contrat et licencié au club

SAISONS 2019-2020 ET 2020-2021

CATEGORIE 1 – SAISON 2019-2020

lors de la visite de conformité (usage, effectif, matériel, organisation, distance, déplacement ...)

CATEGORIE 1

70 joueurs maximum

Classe B : 50 Classe A : 60

Classe B : 10 Classe A : 20
Classe C (descente en National) : 5

Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés

8 autorisés par saison

Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés

Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.

Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.

Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.

Respect de la réglementation en vigueur

Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.

2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.

3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)

FORMATION (U16-U20)

3 terrains dont 1 synthétique

1 terrain

1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs

Espace de performance et de réathlétisation de 80m² sur le lieu de la formation

Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)

1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente

1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs

1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation

Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile

Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)

Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte

1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat

1 titulaire du BEFF à temps plein
2 titulaires du DES à temps plein sur une équipe du centre

1 CEGB à temps plein (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation

23h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement

1 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement

1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel

100h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel

1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation

1 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation

1 ETP référencé sous contrat et licencié au club

CATEGORIE 2 – SAISON 2020-2021

Le présent cahier des charges sera soumis à l'appréciation de la Direction Technique Nationale

CRITERES	CATEGORIE 2
Joueurs sous convention	60 joueurs maximum
Contrats : maximum autorisé	Classe B : 30 Classe A : 40
Contrats : minimum obligatoire	Classe B : 10 Classe A : 20 Classe C (descente en National) : 5
Remarque :	Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
ANS	6 autorisés par saison
Remarque :	Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés
HEBERGEMENT	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES
Type	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.
Chambres	Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.
Sanitaires	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.
Surveillant d'internat	Respect de la réglementation en vigueur
Restaurant	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.
Salle d'études	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.
Espace de vie	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)
STRUCTURES SPORTIVES	EQUIPEMENT MINIMAL DÉFINI DANS LE CAHIER DES CHARGES, PRIORITAIREMENT RÉSERVÉ AU CENTRE DE
Terrains (gazon ou synthétique)	2 terrains
Terrains de compétition nationale	1 terrain
Vestiaires équipés (douches)	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs
Salle de musculation	Espace de performance et de réathlétisation de 80 m ²
Salle de soin	Un espace adapté équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs sur lieux de la formation
Bureau médical	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente
Bureau d'entraîneurs	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs
Vestiaires d'entraîneurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation
Outils vidéo	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile
Matériel technique, pédagogique et médical	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)
ENCADREMENT TECHNIQUE	
Rappel	Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte (hors directeur)
Direction du centre	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat
Éducateurs de la formation (hors directeur du centre)	1 titulaire du BEFF + 1 titulaire du DES à temps plein sur des équipes du centre (contrat LFP)
Spécialiste gardien de but	1 CEGB à mi-temps (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	
Médecin "CMS"	17h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement
Kinésithérapeute	1/2 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement
Référent socio-éducatif	1/2 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel
Accompagnement	50h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
Analyste vidéo	1/2 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
Préparateur physique	1/2 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
Référent recrutement	1/2 ETP référencé sous contrat et licencié au club

CATEGORIE 1 – SAISON 2020-2021

lors de la visite de conformité (usage, effectif, matériel, organisation, distance, déplacement ...)

CATEGORIE 1

70 joueurs maximum

Classe B : 50 Classe A : 60

Classe B : 10 Classe A : 20
Classe C (descente en National) : 5

Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés

8 autorisés par saison

Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés

Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.

Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur.

Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.

Respect de la réglementation en vigueur

Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.

2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.

3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)

FORMATION (U16-U20)

3 terrains dont 1 synthétique

1 terrain

1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs

Espace de performance et de réathlétisation de 80m² sur le lieu de la formation

Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)

1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente

1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs

1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation

Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile

Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)

Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte (hors directeur)

1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat

2 titulaires du BEFF+ 1 titulaire du DES à temps plein sur des équipes du centre

1 CEGB à temps plein (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation

23h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement

2 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement

1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel

100h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel

1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation

1 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation

1 ETP référencé sous contrat et licencié au club

CATEGORIE PRESTIGE – SAISON 2019-2020

La catégorie Prestige s'applique uniquement en L1/L2	Saison 2019-2020
EFFECTIF	
Joueurs sous convention	70 joueurs maximum
Contrats : maximum autorisé	Classe B : 50 Classe A : 60
Contrats : minimum obligatoire	Classe B : 10 Classe A : 20
ANS	8 autorisés par saison (hors pôles)
HEBERGEMENT	
EQUIPEMENT ACCESSIBLE 7J/7J- 24H/24H- RÉPONDANT AUX NORMES DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET	
Type	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.
Chambres	Individuelles, doubles équipées de table de travail et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur
Sanitaires	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.
Surveillant d'internat	Respect de la réglementation en vigueur
Restaurant	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.
Salle d'études	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.
Espace de vie	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)
STRUCTURES SPORTIVES	
STRUCTURE PRIORITAIREMENT RÉSERVÉE AU CENTRE DE FORMATION (U16- U20)	
Terrains (gazon ou synthétique)	3 terrains dont 1 synthétique
Terrains de compétition nationale	1 terrain
Vestiaires	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs
Salle de musculation	Espace de performance et réathlétisation de 80 m2 proche de l'espace médical
Salle de soin	Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)
Bureau médical	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente
Bureau d'entraîneurs	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs
Vestiaires d'entraîneurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation
Outils vidéo	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile
Matériel technique, pédagogique et médical	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)
ENCADREMENT TECHNIQUE	
LES BEFF (HORS DIRECTEUR) ET CEGB SONT PRIS EN COMPTE EN VOIE DE FORMATION	
Direction du centre	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat LFP
Éducateurs de la formation	3 BEFF à temps plein (contrat LFP) sur une équipe du centre
Spécialiste gardien de but	1 titulaire du CEGB à temps plein (sous contrat LFP) sur le centre de formation
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	
LES CEPA SONT PRIS EN COMPTE EN VOIE DE FORMATION	
Médecin "CMS"	1 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement
Kinésithérapeute	3 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement
Référent socio-éducatif	1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), bilan d'activité
Accompagnement	150h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
Analyste vidéo	1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
Préparateur physique	3 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
Référent recrutement	1 ETP référencé sous contrat et licencié au club

CATEGORIE PRESTIGE – SAISON 2020-2021

Saison 2020-2021

70 joueurs maximum

Classe B : 50 Classe A : 60

Classe B : 10 Classe A : 20

8 autorisés par saison (hors pôles)

DES FAMILLES

Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation.

Individuelles, doubles équipées de table de travail et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur

Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.

Respect de la réglementation en vigueur

Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.

2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique.

3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)

3 terrains dont 1 synthétique

1 terrain

1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs

Espace de performance et réathlétisation de 80 m² proche de l'espace médical

Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)

1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente

1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs

1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation

Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile

Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)

1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat LFP

3 BEFF à temps plein (contrat LFP) sur une équipe du centre

1 titulaire du CEGB à temps plein (sous contrat LFP) sur le centre de formation

1 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement

3 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement

1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), bilan d'activité

150h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel

1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation

3 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation

1 ETP référencé sous contrat et licencié au club